



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE



Cofinancé par l'Union européenne



coopération
allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mis en œuvre par

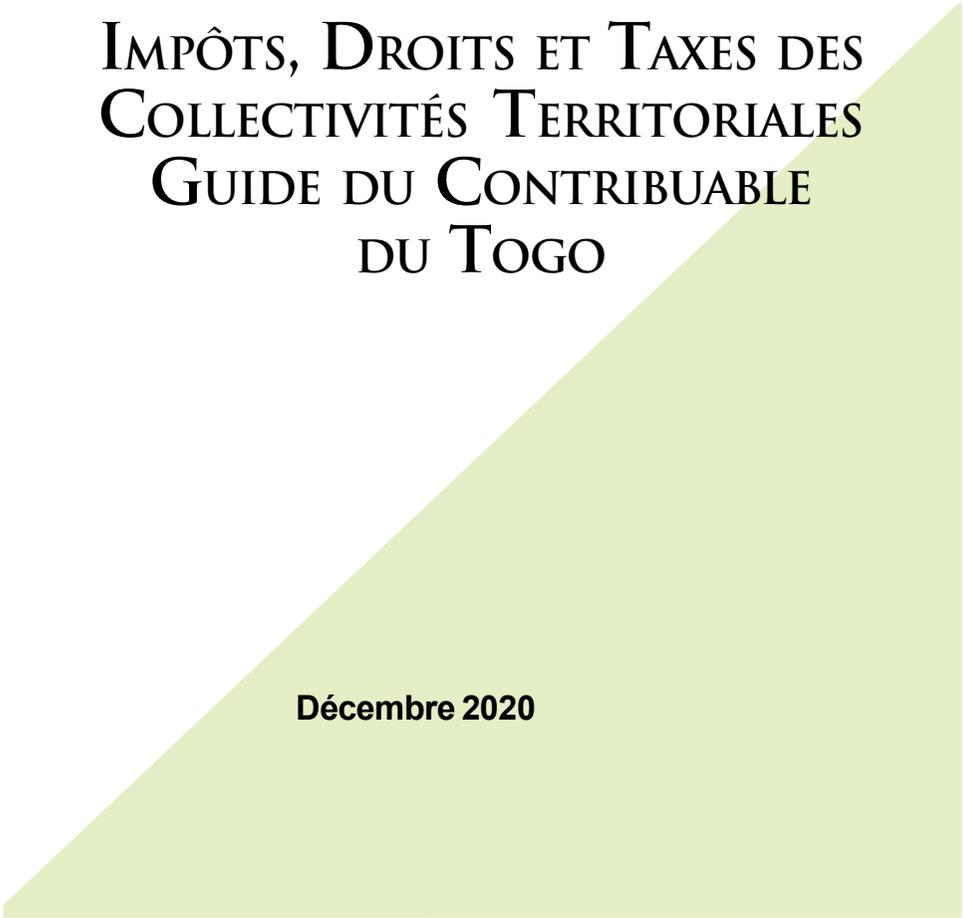
giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

IMPOTS, DROITS ET TAXES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

GUIDE DU CONTRIBUABLE DU TOGO

Décembre 2020





**IMPÔTS, DROITS ET TAXES DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
GUIDE DU CONTRIBUABLE
DU TOGO**

Décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

LES ACRONYMES ET ABREVIATIONS	4
PREAMBULE	5
INTRODUCTION	6
1. LA JUSTIFICATION DES IMPÔTS, DROITS ET TAXES ET LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	8
1.1. Pourquoi instituer les impôts, droits et taxes et la clarification de quelques termes	9
1.1.1. Pourquoi instituer les impôts, droits et taxes ?	9
1.1.2. Clarification des termes impôts, taxes, droits, redevances et contribuable.....	10
1.2. Les droits et obligations du contribuable	11
1.2.1. Les droits du contribuable	11
1.2.2. Les obligations du contribuable	14
2. LES RECETTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
2.1. Les recettes fiscales	19
2.1.1. Les impôts, droits et taxes assimilées	19
a) La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	19
b) La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	22
c) La Patente	23
d) La Taxe Professionnelle Unique (TPU)	26
e) La Taxe d'Habitation (TH)	29
f) La Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard	31
g) Les Droits d'Enregistrement (DE) et de timbres	32
2.2. Les recettes non fiscales	34
2.2.1. Les taxes, droits, redevances et autres produits	34

a) La taxe sur les pompes distributrices de carburant	34
b) La taxe d'abattage et d'inspection sanitaire d'animaux et de boucherie	34
c) Les taxes ou redevances en matière d'urbanisation et d'environnement	35
d) Les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires	35
e) La taxe d'abattage des essences forestières	36
f) La taxe d'abattage des palmiers à huile	37
g) Les taxes ou les droits de place des marchés	37
h) Les taxes d'encombrement des voies publiques	38
i) La taxe sur la publicité	38
j) La taxe d'embarquement ou de chargement des produits agricoles	39
k) Les redevances d'exploitation des carrières et des mines	39
l) Les droits de stationnement et parking	40
m) Les redevances de vidange et de curage de caniveaux et fosses septiques	40
n) Les produits de concessions dans les cimetières	41
o) Le produit de location de terrain (PLT)	41
p) Le produit de location de boutique (PLB)	42
q) Les droits d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil.	42
r) Les produits des amendes	43
2.3. Comment et où payer les impôts, droits et taxes ?	44
2.3.1. Comment payer les impôts, droits et taxes ?	44
a) La télé-déclaration et le télépaiement	44
b) Les modalités de paiement des impôts, droits et taxes.	44
2.3.2. Où payer les impôts, droits et taxes ?	44
CONCLUSION	47
LEXIQUE DU CONTRIBUABLE	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tranche d'imposition de la patente par secteur d'activité	25
Tableau 2 : TPU des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (en FCFA).....	27
Tableau 3 : Taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (Sable et autres gravats)	27
Tableau 4 : Taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de personnes par trimestre (en francs CFA)	27
Tableau 5 : Taxe professionnelle unique des autres transporteurs par trimestre.....	28
Tableau 6 : TPU pour les activités commerciales et les prestations de services autres qu'artisanales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 30 000 000 de FCFA	28
Tableau 7 : La taxe professionnelle unique des autres activités lucratives (en francs CFA)	28
Tableau 8 : TH par type d'habitation	30

LES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

Art	Article
BA	Bénéfices Agricoles
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CGI	Code Général des Impôts
DE	Droit d'Enregistrement
DT	Droit de Timbre
FACT	Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
LPF	Livre des Procédures Fiscales
OTR	Office Togolais des Recettes
PLB	Produit de Location de Boutique
PLT	Produit de Location de Terrain
RODP	Redevance d'Occupation du Domaine Public
TH	Taxe d'Habitation
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFPNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
TPJH	Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard
TPU	Taxe Professionnelle Unique

PREAMBULE

Ami contribuable,

v tu sais que la contribution publique est une nécessité pour un développement harmonieux des collectivités territoriales ;

v tu souhaites que l'administration locale t'offre un service de qualité ;

v tu veux également bien comprendre les impôts, droits et taxes et t'en acquitter avec loyauté.

Voici pour toi un guide, un outil qui va améliorer tes relations avec l'administration locale et l'Office Togolais des Recettes (OTR).

INTRODUCTION

Le guide du contribuable est un document d'information qui présente un état des différents impôts, droits et taxes fiscaux et non fiscaux prévus par les lois et règlements et perçus dans les collectivités territoriales du Togo. Ce guide est élaboré sur l'initiative du Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers (SP-PRPF), avec l'appui financier et l'accompagnement technique du Programme Décentralisation et Gouvernance Locale (ProDeGoL). Le ProDeGoL est cofinancé par le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération économique et du Développement (le BMZ) et l'Union Européenne, et est mis en œuvre par la coopération technique allemande (GIZ).

Le présent document est une actualisation du précédent guide suite aux modifications du code général des impôts intervenues en 2018 et constitue un outil pratique pour les agents des collectivités territoriales et pour les contribuables. Il est également destiné à faciliter le travail des personnes qui exercent des responsabilités en matière de fiscalité locale (élus locaux, agents publics locaux, comptables, régisseurs de recettes, secrétaires de collectivités territoriales, etc.).

D'une manière générale, il constitue un recueil d'informations pour toutes les personnes intéressées par la fiscalité locale.

En outre, le document permet de rappeler que les relations entre les contribuables et l'administration trouvent leur fondement dans la constitution (Loi fondamentale).

Cette relation se fonde sur divers principes :

- le principe de la légitimité de l'impôt ;
- le principe du consentement à l'impôt ;
- le principe de l'égalité devant l'impôt.

Le prélèvement fiscal correspond au montant à payer par le citoyen au titre de sa contribution à l'effort national.

En règle générale, l'impôt est établi à partir des éléments fournis par le contribuable dans ses déclarations remises à l'administration fiscale.

Chaque contribuable doit s'acquitter seulement de ce qui est exigé par la loi. Pour aider le contribuable à remplir librement ses obligations, l'administration fiscale s'efforce de simplifier les procédures, de les rendre plus accessibles tout en évitant les coûts supplémentaires.

En contrepartie, l'Etat attend de chaque contribuable qu'il respecte ses devoirs de citoyen responsable. Si besoin est, l'administration fiscale s'assurera au moyen de contrôle de l'exactitude et de la sincérité des éléments déclarés.

Le contrôle permet de lutter contre la fraude et d'assurer l'équité fiscale entre les contribuables. Le contribuable contrôlé doit pouvoir se faire entendre, manifester son désaccord éventuel et présenter ses arguments.

Le présent guide dont l'objectif principal est de permettre aux contribuables de se familiariser avec les pratiques fiscales et non fiscales dans les collectivités territoriales, va aborder les deux principaux thèmes ci-après :

- La justification des impôts, droits et taxes et les droits et obligations du contribuable ;
- Les recettes des collectivités territoriales.

1. LA JUSTIFICATION DES IMPÔTS, DROITS ET TAXES ET LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

1.1. Pourquoi instituer les impôts, droits et taxes et la clarification de quelques termes

1.1.1. Pourquoi instituer les impôts, droits et taxes ?

Cher ami contribuable, les impôts, droits et taxes sont institués pour permettre à l'Etat togolais de réaliser des projets pour le bien-être des citoyens dans le pays. Ces impôts, droits et taxes permettent également à nos collectivités territoriales (communes et régions) :

- de construire des infrastructures éducatives (jardin d'enfants, écoles primaires, collèges, lycées, universités), des marchés, des pistes rurales et routes, des centres de santé et des dispensaires ;
- d'assurer la fourniture d'eau potable (forage et adduction d'eau potable) et l'éclairage public ;
- de créer les emplois publics (infirmiers, encadreurs ruraux, enseignants, vétérinaires, agronomes,) etc.

L'institution des impôts, droits et taxes est prévue par la constitution togolaise (art 47 et 84 de la constitution du 14 octobre 1992).

L'Etat, chaque année fait voter par les députés, la loi de finances qui précise l'ensemble des types d'impôts, droits et taxes, leurs taux et les modalités de paiement.

Toutefois, dans les collectivités territoriales où s'exercent des activités spécifiques susceptibles d'être taxées, le Conseil municipal peut par délibération, créer des taxes non fiscales y afférentes, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances.

La collecte des impôts, droits et taxes est assurée à différents niveaux sur l'ensemble du territoire communal. Notons que l'Office Togolais des Recettes (OTR) assure la collecte des impôts, droits et taxes fiscaux qu'il reverse à la collectivité territoriale, suivant des taux bien définis.

Le receveur municipal avec l'appui des services de recouvrement des collectivités territoriales, recouvre les recettes non fiscales.

Cher ami contribuable, les recettes fiscales ne constituent pas les seules ressources qui alimentent le budget des collectivités territoriales. Il en existe d'autres notamment :

- les recettes des prestations de services des collectivités communales
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales ;

- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité ;
- les dotations (subventions) de l'État ;
- les recettes diverses.

1.1.2. Clarification des termes impôts, taxes, droits, redevances et contribuable.

La distinction des termes impôt, droit, taxe, redevance et contribuable n'est pas toujours facile à faire. Ces termes sont pourtant bien différents d'un point de vue juridique. Quelle est leur définition ?

➤ **L'impôt**

Au sens juridique, on peut définir un impôt comme une prestation pécuniaire perçue auprès des contribuables par voie d'autorité au profit de l'État ou des collectivités territoriales. Un impôt ne correspond pas au coût d'un service rendu et son paiement n'implique aucune contrepartie. Parmi les impôts les plus connus, on peut citer l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, ou encore la taxe foncière (qui, bien qu'elle porte le nom de taxe, est en réalité un impôt).

➤ **Les droits**

Les droits sont perçus lors de l'enregistrement, qui est la formalité accomplie par un fonctionnaire de l'Administration fiscale selon des modalités variables mais comportant nécessairement, une analyse d'actes dont il est conservé trace ou non, constatant des faits juridiques ou des déclarations souscrites par les assujettis à défaut d'actes (droit d'enregistrement, droit de timbre etc.).

➤ **La taxe**

Une taxe est, quant à elle, un prélèvement financier obligatoire perçu par une administration contre une prestation de service public. Elle est liée au fonctionnement d'un service public, ou à l'utilisation d'un ouvrage public. Son montant ne dépend pas du coût du service rendu, et tout un chacun doit la payer, même s'il ne bénéficie pas du service. Les recettes d'une taxe peuvent être affectées à un secteur spécifique, contrairement à celles des impôts. La taxe d'habitation en est un exemple.

➤ **La redevance**

Une redevance est également une somme versée par l'utilisateur d'un service ou d'un ouvrage public. A la différence de la taxe, son montant est proportionnel au service rendu et seuls les usagers qui profitent directement de ce service la payent.

La redevance compense le juste coût d'un service.

➤ Le contribuable

Un contribuable est une personne physique ou morale qui doit contribuer aux dépenses publiques en payant les impôts, droits, et taxes. Un contribuable est une personne ou une organisation soumise à l'impôt. Chaque contribuable doit avoir un numéro d'identification fiscal qui est un numéro de référence délivré par l'OTR aux citoyens ou aux entreprises. Le terme « contribuable » désigne généralement celui qui paie des impôts, droits et taxes assimilées.

1.2. Les droits et obligations du contribuable

1.2.1. Les droits du contribuable

Afin d'éviter les abus dans la collecte des impôts et de donner des garanties aux contribuables, il est prévu plusieurs droits qui sont les suivants :

- le droit à l'information, à l'assistance et à l'écoute ;
- le droit au service de qualité ;
- le droit au paiement du juste montant (sans concussion) ;
- le droit à l'accès à l'information sur sa situation fiscale ;
- le droit au respect de la vie privée ;
- le droit au respect de la confidentialité et du secret fiscal ;
- le droit aux recours (gracieux, administratifs ou juridictionnels).

a) L'information, l'assistance et l'écoute

Le contribuable a le droit :

- d'obtenir des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns sur la fiscalité ;
- de connaître l'interprétation que les services chargés de la collecte des impôts, droits, taxes et redevances font de la loi fiscale et des règlements ;
- d'obtenir des renseignements sur les modalités d'établissement des impôts, droits, taxes et redevances ;
- d'être informé de ses droits incluant les droits de recours ;
- de s'attendre à ce que l'administration fiscale l'aide à comprendre et à remplir ses obligations par divers moyens (site Web, lignes téléphoniques, accueil, dépliants d'information, guides, etc.) ;
- d'être représenté ou assisté par le conseil de son choix ;
- de solliciter auprès de l'administration fiscale un échéancier de règlement ou un paiement échelonné de sa dette fiscale ;

- de suggérer à l'administration fiscale des aménagements ou des modifications à la loi fiscale.

b) Le service de qualité

Le contribuable a le droit :

- d'être traité avec respect, courtoisie et considération ;
- de recevoir les services dans un langage clair et simple ;
- de recevoir les services dans le respect strict des dispositions constitutionnelles et légales ;
- de s'attendre à ce que l'administration fiscale simplifie les procédures et lui évite les coûts inutiles.

c) Le paiement du juste montant

Le contribuable a le droit :

- de payer seulement ce qui est exigé par la loi ;
- de bénéficier des crédits d'impôts qui lui reviennent ;
- de bénéficier de compensation lorsqu'il y a de trop-perçus d'impôt ;
- de bénéficier des déductions et réductions auxquelles il a droit.

d) L'accès à l'information sur la situation fiscale

Le contribuable a le droit :

- d'être informé des conséquences fiscales de ses actions ;
- de demander des éclaircissements à l'administration fiscale sur son dossier ;
- de consulter son dossier fiscal selon les procédures établies ;
- de recevoir à l'avance un avis précisant l'objet, la période et la nature des contrôles ;
- d'être informé, dans le cadre d'un contrôle fiscal, lors de la prise de contact, des modalités de son déroulement ;
- de demander le report de la première intervention et d'obtenir le délai nécessaire pour préparer son dossier ;
- de s'attendre à une limitation de la durée de la vérification de comptabilité ;
- de s'assurer, sauf exception, de l'impossibilité par l'administration fiscale de renouveler un contrôle fiscal sur les mêmes périodes et pour les mêmes impôts ;
- de demander, sous certaines conditions que le contrôle se déroule en dehors de l'entreprise.

e) Le respect de la vie privée

Le contribuable a le droit :

- de s'attendre à ce que les enquêtes le concernant portent uniquement sur le respect de ses obligations fiscales et la sincérité de ses déclarations ;
- de s'attendre à ce que l'administration fiscale ne s'immisce pas dans sa vie privée si ce n'est que dans les conditions prévues par les lois ou règlements ;
- de s'attendre à ce que l'administration fiscale ne procède à la perquisition de résidence ou de locaux commerciaux que de façon encadrée et avec son consentement, ou avec un mandat approprié ;
- de s'attendre à ce que l'administration fiscale ne demande que les renseignements nécessaires à la détermination du montant approprié des impôts exigibles.

f) La confidentialité et le secret fiscal

Le contribuable a le droit :

- de s'attendre à ce que l'administration fiscale n'utilise, ni ne divulgue aucun renseignement personnel, ni données financières, sauf dans les cas prévus par la loi ;
- de s'attendre à ce que seuls les agents de l'administration fiscale habilités puissent avoir accès aux renseignements ou fichiers informatiques utiles à l'application de la loi ;
- de s'attendre à ce que les agents chargés de la collecte des impôts soient tenus, sauf exceptions prévues par la loi, de garder secrets les renseignements, de quelque nature que ce soit, recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

g) Les recours

Le contribuable a le droit :

- de contester les décisions prises par l'administration fiscale dans les conditions prévues par la loi ;
- d'être informé des voies et modalités d'exercice des droits de recours ;
- de demander le réexamen de son dossier s'il croit que l'administration fiscale a mal interprété

les faits ou a commis une erreur d'application de la loi et des procédures ;

- de s'attendre à ce que sa réclamation soit traitée dans un délai raisonnable ;
- de s'attendre à ce que le réexamen de son dossier soit un examen effectué de façon exhaustive, professionnelle et impartiale, par un agent autre que celui qui a pris part à la décision initiale ;

- de demander, dans les conditions prévues par la loi, la suspension du paiement des montants en litige en attendant la décision définitive faisant suite au réexamen de sa situation fiscale ;
- de recevoir des décisions motivées en cas de rejet partiel ou total de sa réclamation.

1.2.2. Les obligations du contribuable

A côté de tes droits, tu as aussi des obligations qui sont les suivantes :

- le civisme fiscal ;
- l'honnêteté ;
- la coopération ;
- le respect des délais légaux ;
- la tenue et la conservation des documents comptables, pièces justificatives et fichiers informatiques ;
- le paiement des impôts, droits et taxes dans les délais prescrits.

a) Le civisme fiscal

Le bon contribuable doit :

- se faire connaître de l'administration fiscale ;
- s'informer et reconnaître la légitimité de l'impôt et du contrôle fiscal ;
- faire preuve de diligence pour le respect de ses obligations fiscales (déclaratives et de paiement).

b) L'honnêteté

Le bon contribuable :

- fournit des renseignements sincères et exacts dans les délais prescrits ;
- souscrit des déclarations sincères et complètes sans aucune dissimulation ni manœuvre frauduleuse ;
- demande seulement des déductions, remboursements de crédits pour les montants auxquels il a droit ;
- répond à toute demande de renseignements de façon précise et loyale ;
- explique avec exactitude, en toutes circonstances, tous les faits et actes ayant une incidence sur sa situation fiscale.

c) La coopération

Le bon contribuable :

- coopère avec les agents de l'administration fiscale et les traite avec courtoisie, égard et respect ;
- présente dans les délais, les documents ou pièces demandés par l'administration fiscale ;
- facilite l'accès aux résidences et locaux professionnels, dans les conditions prévues par la loi ;
- reçoit le courrier fiscal ou en accuse réception sans réticence et en prend connaissance dans un délai raisonnable ;
- accepte comme conséquences les sanctions légales en cas de non-respect de ses obligations fiscales.

d) Le respect des délais légaux

Le bon contribuable :

- souscrit aux déclarations et produit les documents requis dans les délais prescrits ;
- informe l'administration fiscale des changements intervenus dans sa situation personnelle ou professionnelle, tels que l'ouverture d'une entreprise, les changements d'adresse, les changements de situation, la cessation des activités, etc.

e) La tenue et la conservation des documents comptables, pièces justificatives et fichiers informatiques

Le bon contribuable :

- tient et conserve les livres et documents comptables ou supports informatiques prescrits par la loi conformément aux délais légaux ;
- met à la disposition de l'administration fiscale les livres, documents comptables ou supports informatiques nécessaires au contrôle fiscal ;
- conserve dans le délai légal toute documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation des supports informatisés et, si nécessaire, la met à la disposition de l'administration fiscale.

f) Le respect des délais de paiement

Le bon contribuable :

- paie le montant total des impôts, droits, taxes et redevances dû dans les délais prescrits ;
- paie le montant total de sa dette fiscale y compris les pénalités éventuelles ;
- respecte le plan de règlement de sa dette fiscale dans le cadre d'un échéancier ou d'un paiement échelonné accordé par l'autorité habilitée à cet effet ;
- procède aux retenues à la source prévues par la loi et verse les sommes y afférentes à la caisse de l'Etat

Le respect de ces droits et obligations est sans nul doute une garantie de l'augmentation des recettes de l'Etat et des collectivités territoriales. Ces recettes qui sont le fruit du paiement des impôts, droits et taxes, constituent la base de tout développement communautaire.

La deuxième partie va aborder les différents impôts, droits, taxes, redevances et autres produits recouverts en tout ou en partie pour le compte des collectivités territoriales.

2. LES RECETTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ami contribuable, il faut noter que les recettes qui alimentent en grande partie le budget de ta collectivité proviennent du recouvrement des impôts, droits, taxes, redevances et autres produits.

On distingue ainsi les recettes fiscales et les recettes non fiscales.

Les recettes fiscales sont essentiellement des impôts et taxes perçus en tout ou en partie au profit des budgets des collectivités territoriales selon les dispositions du Code Général des Impôts. Ils sont abrogés, modifiés ou complétés par les lois des finances votées chaque année.

Les impôts, droits et taxes recouverts au profit des collectivités territoriales sont :

- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ;
- la Patente ;
- la Taxes Professionnelle Unique (TPU) et les taxes directes assimilées ;
- la Taxe d'Habitation (TH).
- la Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (TPJH) ;
- les Droits d'enregistrement (DE) et de timbres.

Les recettes non fiscales sont essentiellement des taxes, droits et redevances liquidés et perçus par les collectivités territoriales elles-mêmes. Conformément à l'article 335 de la loi 2019-06 du 26 juin 2019, on peut distinguer :

- la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- les redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- la taxe d'abattage et d'inspection sanitaire des animaux de boucherie ;
- la taxe d'expédition, d'enregistrement, et de légalisation des actes administratifs et d'état civil ;
- les droits de stationnement et parking ;
- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les redevances de vidange et de curage des caniveaux et de fosses septiques ;
- les produits de concessions dans les cimetières ;
- les taxes d'abattage des essences forestières ;
- les taxes d'abattage des palmiers à huile ;

- les taxes des marchés ;
- les taxes d'encombrements de voies publiques ;
- la redevance d'occupation du domaine public (RODP);
- la taxe sur la publicité (TSP) ;
- les produits de location de terrain (PLT)
- les produits de location de boutiques (PLB) ;
- les taxes et les redevances diverses ou recettes assimilées
- le produit des amendes

Nous examinons plus en détail les recettes fiscales et non fiscales dans les sections qui suivent.

2.1. Les recettes fiscales

Les recettes fiscales proviennent du recouvrement des impôts, droits et taxes.

2.1.1. Les impôts, droits et taxes assimilées

a) La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Cher contribuable, cette taxe est liée à la possession d'un immeuble c'est-à-dire d'une maison et d'autres installations assimilables (articles 258 à 267 du CGI, articles 270 à 271 du CGI).

➤ Qui doit s'acquitter de cette taxe ?

Cette taxe est acquittée par ceux qui possèdent :

- des propriétés bâties (maisons, bâtiments, magasins, ateliers, hangars...),
- des installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits (ateliers, hangars et bâtiments industriels de toute nature),
- des installations de stockage telles que : réservoirs, cuves, silos, ou châteaux d'eau...
- les ouvrages d'art et voies de communication à usage privé ou des établissements industriels,
- les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions,

- les terrains non cultivés employés à un usage industriel ou commercial ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle à l'exclusion de ceux exonérés par la loi.

➤ Exonération

Les propriétés exonérées sont classées en deux groupes.

Le premier groupe comprend les propriétés qui bénéficient des exonérations permanentes, à savoir :

- les propriétés de l'Etat, des régions, des communes et des établissements et organismes publics affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;
- les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;
- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, aux régions, ou à des communes ;
- les immeubles à usage scolaire (écoles) ;
- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- les bâtiments et installations rurales destinés au logement des animaux ou au stockage des récoltes ;
- les immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement occupés par leurs propriétaires, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires (Modification du CGI suivant l'Ordonnance n°2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020).
- les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat ;
- les immeubles et leurs dépendances appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement togolais ;
- les immeubles servant à l'activité des sociétés mutualistes.

Le deuxième groupe comprend les propriétés qui bénéficient des exonérations temporaires :

- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction régulièrement déclarées bénéficient de l'une des exonérations temporaires suivantes accordées à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux :

- Exonération de deux (02) ans pour les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel
- Exonération de cinq (05) ans pour les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation
- Les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation locative ou des immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo ou des entreprises publiques à caractère économique, on ne paie pas cette taxe pendant cinq (05) ans ;
- Les conversions de bâtiment rural en maison d'habitation locative ou usine, bénéficient d'une exonération de cinq (05) ans.

➤ Quel est le taux appliqué et combien le contribuable doit-il payer ?

L'article 275 nouveau du CGI fixe le taux de la TFPB à 7,5% du revenu net cadastral. Le revenu net cadastral est le montant obtenu après déduction de 50% de la valeur locative cadastrale (ou encore valeur locative).

Un calcul simple permet de trouver ce que chaque propriétaire doit payer. Pour le calcul, on prend la moitié de la valeur locative à laquelle on applique un taux de 7,5%.

NB : La valeur locative est constituée du montant des loyers annuels déclaré à l'administration fiscale.

Exemple de calcul de la TFPB

Amina est propriétaire d'un immeuble commercial dont le loyer mensuel est 300 000 FCFA.

Combien doit-elle payer comme TFPB ?

Solution

Loyer total (valeur locative) $300\ 000\ \text{F} \times 12\ (\text{mois}) = 3\ 600\ 000\ \text{F}$

Montant sur lequel elle paie la taxe (revenu net cadastral)

(Base imposable) $3\ 600\ 000\ \text{F} \times 50\% = 1\ 800\ 000\ \text{F}$

TFPB à payer : $1\ 800\ 000\ \text{F} \times 7,5\% = \underline{135\ 000\ \text{F}}$

➤ Comment et où payer cette taxe ?

Ami contribuable, pour le paiement de cette taxe, il faut te présenter avec un titre émis par l'Administration fiscale ou faire une déclaration et remplir un bordereau de paiement auprès du service de l'OTR de ta localité et passer après à la caisse dudit service pour le versement contre une quittance.

Cette taxe foncière est due annuellement par le contribuable. Cependant, les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 100 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) sont tenus de payer, sur déclaration au plus tard le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle le loyer est dû, les acomptes provisionnels au taux de 8,75% (Article 100 du LPF modifié suivant l'Ordonnance n°2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020).

a) La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Cher contribuable, cette taxe est liée à la propriété de la terre. Elle est payée lorsque vous possédez des terrains qui ne sont pas exploités ou bâtis (articles 259 ; 260 et 268 et 269 du CGI).

➤ Qui doit s'acquitter de cette taxe ?

Toute personne qui possède une propriété non bâtie ou non exploitée sise au Togo paie cette taxe.

➤ Exonération

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- Les terrains et voies de communications appartenant à l'Etat, aux régions, aux communes, aux établissements et organismes publics ;
- Les pépinières et jardin d'essai créés par l'administration ou les sociétés d'intérêt collectif, agricole et les sociétés de prévoyance dans un but de sélection et d'amélioration des plants ;
- Les terrains à usage scolaire ;
- Les sols et terrains déjà concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Les terrains cultivés ou effectivement utilisés pour la culture maraichère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis ;
- Les voies des chemins de fer de l'Etat.

Cher ami contribuable, si tu es dans le cas, pour avoir plus d'informations et bénéficier de cette exonération, il faut contacter les services de l'OTR de ta localité.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

L'article 276 nouveau du CGI fixe le taux de la TFPNB à 0,5% de la valeur vénale qui est la valeur actualisée du terrain (modification du CGI suivant l'Ordonnance n°2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020).

Pour calculer la TFPNB, on prend la valeur vénale du terrain et on y applique un taux de 0,5%.

Exemple de calcul de la TFPB

M. Koffi Léon possède dans la commune de Kloto I, un terrain nu et inexploité qu'il avait acquis à 500 000 F CFA il y a cinq (05) ans. La valeur actualisée de son terrain retenue par l'administration fiscale est de 1 200 000 F CFA. Combien doit-il payer comme TFPNB ?

Solution :

Coût d'achat du terrain :500 000 FCFA
Valeur actualisée du terrain : 1 200 000 FCFA
Montant sur lequel la taxe est payée (base imposable) : 1 200 000 FCFA
Taxe à payer :1 200 000 FCFA x 0,5% = 6 000 FCFA

➤ Comment et où payer cette taxe ?

Ami contribuable, pour le paiement de cette taxe, il faut te présenter avec un titre émis par l'Administration fiscale ou faire une déclaration et remplir un bordereau de paiement auprès du service de l'OTR de ta localité et passer après à la caisse dudit service pour le versement contre une quittance.

La TFPB et la TFPNB sont considérées comme des impôts fonciers.

➤ Répartition

C'est l'article 277 du Code Général des Impôts qui indique la répartition du produit des taxes foncières. Cet article a été complété par le décret n°2021-039 du 14 avril 2021. La répartition est la suivante :

- 33,33% pour le budget de l'Etat ;
- 16,67% pour l'Office Togolais des Recettes pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement ;
- 25% pour les communes du lieu de la situation des biens imposables ;
- 13% pour les districts ;
- 7% pour le FACT ;
- 5% pour ANASAP.

L'article 7 du décret précité précise que dans les régions où les districts ne sont pas créés, la part desdits districts est reversée au FACT.

c) La Patente

➤ De quel impôt s'agit-il ?

Cher contribuable, cette impôt est lié à l'exercice d'une activité lucrative non salariée à titre habituel au Togo (articles 250 à 256 du CGI).

➤ **Qui doit s'acquitter de cet impôt ?**

Ami contribuable, ceux qui paient cet impôt sont :

- Les personnes physiques (entreprises individuelles) qui exercent une activité professionnelle indépendante et non salariée ;
- Les personnes morales (sociétés), les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'Etat.

➤ **Exonération**

Sont exonérés de la patente :

- l'Etat et les collectivités locales, de même que les établissements et organismes publics pour leurs activités d'utilité publique de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;
- les exploitants agricoles dont la superficie n'excède pas vingt-cinq (25) hectares ;
- les coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les sociétés coopératives de pêche maritimes ou fluviales lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions ainsi que les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs maisons ou dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;
- les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle à condition que les opérations ou activités accessoires exercées par ces institutions se fassent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur ;
- les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les organismes d'habitations à loyer économique et les organismes divers, lorsque leur activité considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;
- les établissements scolaires privés d'enseignement du premier, second, troisième et quatrième degré, technique ou supérieur ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;
- les cercles et associations à but non lucratif sous réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents dans la limite de leurs statuts ;
- les contribuables soumis à la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Le montant de la patente est déterminé à partir du chiffre d'affaires (CA) global toutes taxes comprises à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux proportionnel correspondant au CA imposable selon le tableau ci-après.

Tableau 1 : Tranche d'imposition de la patente par secteur d'activité

N°	Tranches d'imposition des secteurs		CO/HO/PH	SE/ASS/ BE/BTP	TEL/TI	IND
1	0	500 000 000	0,55%	0,75%	0,80%	0,70%
2	500 000 001	10 000 000 000	0,60%	0,80%	0,95%	0,80%
3	10 000 000 001	50 000 000 000	0,65%	1%	1%	0,90%
4	> 50 000 000 000		0,70%	1,20%	1,20%	1,00%

CO : commerce ; HO : hôtellerie ; PH : pharmacies ; SE/ services ; ASS : assurances ; BE : banques et établissements financiers ; BTP : bâtiments et travaux publics ; TEL : téléphonie ; TI : technologie de l'information ; IND : industries.

Exemple de calcul de la patente

Une entreprise de bâtiments et de travaux publics a déposé ses états financiers de 2019 auprès des services des impôts dans lesquels on relève :

Chiffre d'affaires Hors TVA : 594 000 000 F CFA

Comment calculer la patente due au titre de l'exercice 2019 ?

Solution :

On classe cette entreprise dans les BTP

Le CA est compris entre 500 000 000 et 10 000 000 000

Montant à payer : $594\,000\,000\text{ F} \times 0,80\% = 4\,752\,000\text{ FCFA}$

> Comment et où payer cette cet impôt ?

Cher ami contribuable, pour le recouvrement de cet impôt, il faut faire une déclaration au plus tard le 30 juin de l'année courante et remplir un bordereau pour le paiement de l'acompte de la patente auprès du service de l'OTR de ta localité et passer après à la caisse dudit service pour le versement contre une quittance.

> Répartition

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 le produit de la patente est ristourné selon la répartition suivante :

- 30% au budget général ;
- 5% au fonds spécial pour le développement de l'habitat ;
- 5% au fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel ;
- 10% à l'Office Togolais des Recettes pour couvrir les frais de gestion ;
- 30% aux communes

- 10% aux districts ;
- -5% au FACT ;
- 5% pour ANASAP.

d) La Taxe Professionnelle Unique (TPU)

➤ **De quelle taxe s'agit-il ?**

Cher contribuable, c'est un impôt synthétique, c'est-à-dire qu'il regroupe plusieurs impôts (l'impôt sur le revenu, le minimum forfaitaire de perception et la patente). La TPU se compose d'un régime forfaitaire et d'un régime déclaratif (articles 128 à 140 du CGI).

La TPU selon le régime déclaratif est établi pour le compte du budget de l'Etat et par conséquence ne sera pas présentée dans ce guide. Notre attention sera portée sur la TPU forfaitaire qui est reversée à 90% aux budgets des collectivités locales.

➤ **Qui doit payer cette taxe ?**

Toutes les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA, quelle que soit la nature de l'activité, sont soumises au paiement de la TPU forfaitaire.

➤ **Qui ne doit pas payer cette taxe ?**

La TPU ne s'applique pas :

- aux personnes physiques relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- aux panificateurs industriels (boulangerie pâtisserie) ;
- aux personnes physiques qui effectuent des importations et des exportations.

La TPU est libératoire (exonère) des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) catégorie revenus d'affaires ;
- le minimum forfaitaire de perception ;
- la patente ;
- la taxe sur la valeur ajoutée TVA.

La Taxe Professionnelle Unique suivant le régime forfaitaire est déterminée suivant les tarifs ci-après :

Tableau 2 : TPU des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (en FCFA)

CU/Tonnage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	A partir de la 6 ^e année
0 à 2	22 500	18 000	14 625	11 250	6 750	4 390
+2 à 5	33 500	27 000	21 937	16 875	10 125	6 585
+5 à 10	50 625	40 500	31 906	25 312	15 190	9 875
+10 à 15	72 500	58 000	47 125	36 250	21 750	14 140
+15 à 20	90 000	72 000	58 500	45 000	27 000	17 550
+20 à 25	131 250	105 000	85 312	65 625	39 375	25 595
+25 à 30	156 250	125 000	101 562	78 125	46 875	30 475
+ de 30	175 000	140 000	113 750	87 500	60 500	34 130

Tableau 3 : Taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de marchandises par trimestre (Sable et autres gravats)

Tonnage	Tarif (FCFA)
0 à 10 Tonnes	9 000
11 à 20 Tonnes	11 000
Plus de 20 Tonnes	13 500

Tableau 4 : Taxe professionnelle unique des transporteurs routiers de personnes par trimestre (en francs CFA)

Nombre de places	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année	A partir de la 4 ^{ème} année
0 à 5	7 500	6 000	5 625	4 500
6 à 9	11 250	9 000	8 440	6 750
10 à 15	16 875	13 500	12 656	10 125
16 à 20	22 500	18 000	16 875	13 500
21 à 30	31 250	25 000	23 437	18 750
31 à 40	41 250	33 000	30 937	24 750
41 à 50	50 000	40 000	37 500	30 000
51 et plus	75 000	60 000	56 250	45 000

Tableau 5 : Taxe professionnelle unique des autres transporteurs par trimestre

Transport des personnes par motocyclettes	1 250 francs CFA par motocyclette	1 250 F CFA par motocyclette	625 francs CFA par motocyclette
Tricycles	6 250 F CFA pour chaque véhicule	3 750 F CFA par véhicule	650 FCFA par chaque véhicule
Autres activités par pirogue	2 500 F CFA par pirogue	650 F CFA par pirogue	650 F CFA par pirogue
Autres activités par bateau à moteur	12 500 F CFA par bateau à moteur	-	-

Tableau 6 : TPU pour les activités commerciales et les prestations de services autres qu'artisanales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 30 000 000 de FCFA

N°	Tranches d'imposition		Montant à payer pour les activités commerciales	Montant à payer pour les prestations de service
1	0	2 500 000	10 000	20 000
2	2 500 001	5 000 000	40 000	187 500
3	5 000 001	10 000 000	115 000	375 000
4	10 000 001	15 000 000	190 000	625 000
5	15 000 001	20 000 000	265 000	875 000
6	20 000 001	25 000 000	340 000	1 125 000
7	25 000 001	30 000 000	415 000	1 375 000

Tableau 7 : La taxe professionnelle unique des autres activités lucratives (en francs CFA)

Type d'activités	Lomé	Golfe	Villes autres	Zone rurale
Artisans avec moyens mécaniques	50 000	50 000	35 000	10 000
Artisans sans moyens mécaniques	20 000	20 000	10 000	5 000
Éleveurs individuels dont le parc atteint : -50 à 100 têtes pour les bovins -100 à 200 têtes pour les porcins, ovins, caprins et autres.	50 000	50 000	50 000	50 000
Éleveurs individuels dont le parc dépasse : -100 têtes pour les bovins -200 têtes pour les porcins, ovins, caprins et autres.	100 000	100 000	100 000	100 000
Ambulants avec véhicule automobile	50 000	50 000	50 000	50 000
Ambulants avec véhicule à moteur à deux (02) ou trois (03) roues	15 000	15 000	15 000	15 000
Ambulants avec bicyclette	6 000	6 000	6 000	6 000
Ambulants avec autres moyens	5 000	5 000	5 000	5 000
Ambulants à pied	2 000	2 000	2 000	2 000

Cher ami contribuable, les obligations comptables des contribuables soumis à la TPU selon le régime forfaitaire sont réduites à la tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour sans blanc ni rature le montant de chacune de leurs opérations.

Exemple de calcul de la Taxe Professionnelle Unique

Koffi vend à demeure des matériels informatique et consommables. Il a souscrit sa déclaration pour l'année 2019, un chiffre d'affaire de 15 000 000 F CFA.

Comment calculer la Taxe Professionnelle Unique due par Koffi au titre de l'exercice 2019

Solution

Comme Koffi est dans le commerce des matériels informatiques, il va payer suivant le Tableau 6)

Montant à payer : 190 000 F CFA

Compte tenu du mode de paiement de la TPU (TPU est recouvrée par quart pour les quinze premiers jours de chaque trimestre) Koffi devra payer 47 500 F CFA par trimestre ($190\,000 : 4 = 47\,500$)

➤ **Où payer cette taxe ?**

Cher ami contribuable, le recouvrement de cette taxe est assuré par les services de l'OTR de ta localité.

➤ **Comment payer cette taxe ?**

La TPU forfaitaire est établie pour l'année et acquittée spontanément par quart au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre à la caisse des services de l'OTR.

➤ **Répartition**

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 la TPU collectée est répartie à raison de:

- 10% à l'Administration chargée de la gestion de la TPU pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement ;
- 45% aux communes ;
- 20% aux districts ;
- 15% au FACT ;
- 10% pour l'ANASAP.

e) La Taxe d'Habitation (TH)

➤ **De quelle taxe s'agit-il ?**

Cher contribuable, cette taxe est liée à l'habitation, c'est-à-dire là où tu habites. Est considérée comme habitation, au sens des dispositions du CGI, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence

secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel (articles 288 à 296 du CGI).

➤ Qui doit s'acquitter de cette taxe ?

La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant au Togo la disposition ou la jouissance d'une habitation.

Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs ménages, l'impôt est dû par chaque chef de ménage. En d'autres termes, lorsque plusieurs ménages occupent chacun différentes pièces d'une villa, l'imposition est faite par ménage.

➤ Qui ne doit pas payer cette taxe ?

Selon l'article 292 nouveau du CGI, les personnes qui ne paient pas cette taxe sont :

- les personnes de moins de dix-huit (18) ans ;
- les personnes admises à la retraite ou âgées de soixante (60) ans et plus ;
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures) ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où il y a réciprocité.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

La taxe d'habitation est payée selon un tarif fixé en fonction du type d'habitation conformément au tableau ci-après :

Tableau 8 : TH par type d'habitation

Type d'habitation	Tarif annuel par ménage (FCFA)
Concession	4 000
Appartement à une pièce (studio)	2 000
Appartement à deux pièces	6 000
Appartement à trois pièces et plus	9 000
Villa ou concession individuelle	30 000
Etage à un niveau	40 000
Etage à deux niveaux	75 000
Etage à plus de deux niveaux	100 000
Etage sur superficie supérieure à 600 mètres carrés	100 000

➤ Comment et où payer cette taxe ?

Cher ami contribuable, les personnes assujetties à la TH doivent souscrire une déclaration auprès des services des impôts de leur lieu de résidence au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition. La TH est établie pour l'année et recouvrée par moitié dans les quinze (15) premiers jours de chaque semestre. La TH est payée à l'OTR de ta résidence.

➤ Répartition

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 la Taxe d'Habitation est reversée aux collectivités territoriales à raison de :

- 65% aux communes ;
- 17% aux districts ;
- 10% au FACT ;
- 8% pour ANASAP.

f) La Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Les produits bruts (recettes totales) des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe appelée Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (articles 230 à 234 du CGI).

➤ Qui doit payer cette taxe ?

Ami contribuable, les cercles, les maisons de jeux, les jeux, les casinos et les loteries nationales sont concernés par le paiement de cette taxe.

Pour calculer la taxe sur les jeux de hasard on évalue l'ensemble des produits bruts des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé par l'organisateur des jeux de hasard et on lui applique un taux fixe, déterminé par le Code Général des Impôts. Selon l'article 233 du CGI le prélèvement est fixé à 5% de la marge brute pour les produits des paris à la cote fixe et des recettes brutes pour les paris mutuels et les autres jeux.

Exemple de calcul de la taxe sur les jeux de hasard :

Dans la commune d'Aného, la Maison des Jeux du Quartier Nlessi a organisé en août 2019, les paris sur les courses de pirogues sur le Lac Togo. Les recettes de paris s'élèvent à 1 452 000 F CFA. Combien la Maison des Jeux doit payer comme taxe sur les jeux de hasard

Solution

Le CGI fixe le taux applicable à 5%

Le calcul du montant de cette taxe est : $1\,452\,000 \text{ F CFA} \times 5\% = 72\,600 \text{ F CFA}$

La Maison des Jeux Nlessi paiera donc une taxe sur les jeux d'un montant de 72 600 F CFA.

➤ **Comment et où payer cette taxe ?**

Cher ami contribuable, pour le recouvrement de cette taxe, il faut faire une déclaration et remplir un bordereau de paiement auprès du service de l'OTR de ta localité et passer après à la caisse dudit service pour le versement contre une quittance.

➤ **Répartition**

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 le montant de la taxe sur les produits des jeux de hasard est affecté en raison de :

- 80% au budget de l'Etat ;
- 5% aux communes ;
- 10% aux districts ;
- 5% pour l'ANASAP.

g) Les Droits d'Enregistrement (DE) et de timbres

➤ **De quel impôt s'agit-il ?**

Cher contribuable, l'enregistrement est la formalité accomplie par un agent de l'OTR selon des modalités variables mais comportant nécessairement d'une part, une analyse d'actes dont il est conservé trace ou non, constatant des faits juridiques ou des déclarations souscrites par les assujettis à défaut d'actes, et d'autre part, d'après les résultats de cette analyse, la perception d'un impôt appelé droits d'enregistrement (articles 400 à 606 du CGI).

En règle générale, l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes ; toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi ; les actes peuvent être frappés de nullité à défaut de leur enregistrement (cas des donations).

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privés à l'égard des tiers et peut constituer entre les parties un commencement de preuve par écrit.

➤ **Qui doit payer les droits d'enregistrement et de timbres ?**

Les droits d'enregistrements sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivants la nature des actes et mutations. Les personnes faisant don d'un bien comme voiture et autres doivent payer le droit d'enregistrement.

De même, la condamnation en justice, le contrat de mariage, le divorce, la création de société, la dissolution d'une société, des entrepreneurs qui ont gagné un marché public etc. sont aussi passibles du droit d'enregistrement

➤ **Comment et où payer les droits d'enregistrement et de timbres ?**

Cher ami contribuable, pour le payement des droits d'enregistrement, il faut faire la déclaration de l'acte à enregistrer et après son analyse, l'agent chargé de la formalité d'enregistrement te dira ce qu'il faut payer. Tout se passe dans le service de l'OTR de ta localité.

Pour plus d'informations sur les DE, adresses-toi au service de l'OTR de ta collectivité.

Conformément à l'article 443 nouveau du CGI (modification du CGI suivant l'Ordonnance n°2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020) : les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré¹, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :

- Droit d'enregistrement : 0,6% ;
- Droit d'immatriculation de la propriété foncière : 0,6%.

Une taxe additionnelle de 0,3% est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire. La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

Toutefois, en ce qui concerne les mutations totales des immeubles immatriculés, les droits de mutations et les droits de publicité foncière sont fusionnés et donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 000 FCFA.

¹ Clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter son bien dans un délai convenu en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de son acquisition

2.2. Les recettes non fiscales

Ami contribuable, dans le cadre de la mobilisation des recettes au plan local, les collectivités territoriales recourent à l'instauration d'une série de taxes locales après délibération du Conseil municipal. Ces taxes sont instituées en tenant compte des réalités socio-économiques dans lesdites collectivités, sous réserve de l'approbation du Ministère de tutelle et de celui chargé des finances (articles 332 de la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 modifiant la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 modifié par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018, relative à la décentralisation et aux libertés locales).

Ces taxes peuvent varier d'une collectivité territoriale à une autre. Leur répertoire est disponible auprès de l'administration locale.

Les recettes non fiscales des collectivités territoriales proviennent de la collecte des taxes, droits, redevances et autres produits.

2.2.1. Les taxes, droits, redevances et autres produits

a) La taxe sur les pompes distributrices de carburant

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Ami contribuable, cette taxe concerne la distribution du carburant dans les collectivités territoriales.

➤ Qui doit payer cette taxe ?

Les stations-services de vente de carburant sont principalement concernées par le paiement de ladite taxe.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

Cette taxe est calculée sur chaque pompe de distribution de carburant. Le montant payable par pompe de distribution varie selon les collectivités territoriales.

➤ A qui payer cette taxe ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recette de la collectivité contre une quittance.

b) La taxe d'abattage et d'inspection sanitaire d'animaux et de boucherie

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Cette taxe est assise sur l'abattage et inspection sanitaire des animaux de boucherie.

➤ Qui doit payer cette taxe

Les bouchers et autres usagers qui recourent à l'abattage d'animaux dans les abattoirs de la collectivité territoriale sont concernés par le paiement de ladite taxe.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Le tarif applicable est fonction du type d'animal abattu. Un prix est payé pour chaque animal abattu. Il varie d'une collectivité territoriale à une autre.

➤ **A qui payer cette taxe ?**

Le recouvrement de cette taxe est assuré par les régies de recettes de ta collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe collectée est répartie ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

c) Les taxes ou redevances en matière d'urbanisation et d'environnement

➤ **De quelles taxes s'agit-il ?**

Ces taxes concernent essentiellement tous les actes faits en matière d'urbanisme notamment les contrats de vente de terrains, les certificats administratifs, le permis de construire et autres dossiers topographiques.

➤ **Qui doit payer ces taxes ?**

Ami contribuable, ces taxes concernent tous les usagers qui sollicitent les formalités d'actes liées aux terrains ou à la propriété foncière.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Compte de tenu des délibérations dans les collectivités territoriales, les tarifs applicables varient selon les différents actes.

➤ **A qui payer cette taxe ?**

Le recouvrement de cette taxe est assuré par les régies de recettes de ta collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe collectée est répartie ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

d) Les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires

➤ **De quelles taxes s'agit-il ?**

Ces taxes mises en œuvre par les collectivités territoriales en partenariat avec leurs services d'hygiène, permettent les contrôles des produits alimentaires

➤ **Qui doit payer cette taxe ?**

Ami contribuable, cette taxe est payée par les commerçants de produits ou les revendeuses des produits et repas, les restaurants et bars.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Les tarifs applicables varient selon les collectivités territoriales.

➤ **A qui payer cette taxe ?**

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recette de ta collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe est répartie ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

e) **La taxe d'abattage des essences forestières**

➤ **De quelle taxe s'agit-il ?**

Cher ami contribuable, cette taxe est instaurée par la commune pour faire un prélèvement sur les produits de l'abattage des arbres.

➤ **Qui doit payer cette taxe ?**

Cette taxe est payée par les exploitants forestiers et autres coupeurs d'arbres.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Le tarif applicable varie selon les collectivités territoriales. Elle est payable sur chaque arbre abattu.

➤ **A qui payer cette taxe ?**

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal ou par les régies des recettes de ta collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe collectée est répartie ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

f) La taxe d'abatage des palmiers à huile

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Cher ami contribuable, cette taxe est instaurée par les collectivités territoriales pour faire un prélèvement sur les produits de l'abatage des palmiers à huile.

➤ Qui doit payer cette taxe ?

Cette redevance est payée par les exploitants de palmiers. Elle est payée sur chaque palmier à huile abattu.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

Le tarif applicable varie selon les collectivités territoriales.

➤ A qui payer cette taxe ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recettes de ta collectivité territoriale.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe collectée est répartie ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

g) Les taxes ou les droits de place des marchés

➤ De quelles taxes s'agit-il ?

Ami contribuable, ces taxes sont instaurées par les collectivités territoriales pour collecter les ressources sur les places des marchés.

➤ Qui doit payer cette taxe ?

Cette taxe des marchés concerne tous les vendeurs ou les commerçants qui occupent une ou plusieurs places dans les marchés de ta commune.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

Le tarif applicable varie selon les collectivités territoriales.

➤ A qui payer cette taxe ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal et/ou par les régies de recettes de ta collectivité territoriale. Les droits de place sur les marchés sont recouverts à l'aide de tickets.

h) Les taxes d'encombrement des voies publiques

➤ De quelles taxes s'agit-il ?

Ami contribuable, cette taxe est instituée par les collectivités locales pour percevoir un droit sur les cas d'occupation des emprises et de la voie publique.

➤ Qui doit payer cette taxe ?

Cette taxe d'encombrement concerne tous les occupants des emprises de la commune et de la voie publique.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

Le tarif applicable varie selon les collectivités communales.

➤ A qui payer cette taxe ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal et/ou par les régies de recettes de ta collectivité territoriale contre un reçu de paiement.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe est répartie ainsi qu'il suit :

- 60% aux communes ;
- 10% aux districts ;
- 25% au FACT.

i) La taxe sur la publicité

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Cher ami contribuable, la taxe est établie par la commune pour percevoir une contribution sur toutes formes de publicité faites sur le territoire communal.

➤ Qui doit payer cette taxe ?

Cette taxe est payée par les propriétaires des panneaux ou les diffuseurs de publicités (affiches, enseignes lumineuse, affiches peintes sur les véhicules et les murs panneaux - publicitaires, banderoles, etc.).

➤ Combien le contribuable doit-il payer

Le tarif applicable varie selon les collectivités territoriales.

➤ A qui payer cette taxe ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal et/ou par les régies de recette de ta collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe collectée est répartie ainsi qu'il suit :

- 60% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 25% au FACT.

j) La taxe d'embarquement ou de chargement des produits agricoles

➤ De quelle taxe s'agit-il ?

Cette taxe est payée en contrepartie de l'utilisation des espaces aménagés pour le chargement des produits agricoles (tomates, oignons, céréales...).

➤ Qui doit payer cette taxe ?

Cette taxe est payée par les utilisateurs des espaces aménagés pour le chargement des produits agricoles vers les autres communes (tomates, oignons, céréales, piments, karité...).

➤ Combien le contribuable doit-il payer

Une délibération du conseil municipal fixe le montant de la taxe par sac ou par panier.

➤ A qui payer cette taxe ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par les régies de recettes de la collectivité territoriale contre un reçu de paiement.

k) Les redevances d'exploitation des carrières et des mines

➤ De quoi s'agit-il ?

Ami contribuable, cette taxe concerne les exploitations des carrières de sables, de graviers et de mines.

➤ Qui doit payer ces redevances ?

La collectivité territoriale fait payer cette taxe aux exploitants des carrières et mines.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

Les taux applicables varient selon les collectivités territoriales.

➤ A qui payer ces redevances ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recettes de la collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe collectée est répartie ainsi qu'il suit :

- 60% aux communes ;
- 10% aux districts ;
- 30% au FACT.

l) Les droits de stationnement et parking

➤ De quoi s'agit-il ?

Ce sont des droits payés par les propriétaires de véhicule lorsqu'ils stationnent dans des endroits aménagés ou prévus à cet effet (auto-gare, surface délimitée.).

➤ Qui doit payer ces droits de stationnement ?

Les droits de stationnement sont payés par les propriétaires des taxis moto, des taxis urbains, des bus de transport de passagers, des camions de transports de marchandise.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

Les tarifs applicables sont fonction de la capacité des engins (nombres de places, poids transportés) et varient selon chaque collectivité territoriale.

➤ A qui payer ces droits de stationnement ?

Le recouvrement de ces droits est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recettes de ta collectivité territoriale contre un reçu de paiement.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 ces droits collectés sont répartis ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

m) Les redevances de vidange et de curage de caniveaux et fosses septiques

➤ De quelles redevances s'agit-il ?

Ces redevances sont mises en œuvre par les collectivités territoriales dans le but de fournir des prestations de vidange et de curage de caniveaux et de fosses septiques.

➤ Qui doit payer ces redevances ?

Ami contribuable, ces redevances sont payées par les résidents des collectivités territoriales qui bénéficient des dites prestations.

➤ Combien le contribuable doit-il payer ?

Les tarifs applicables varient selon les collectivités territoriales.

➤ A qui payer ces redevances ?

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recette de ta collectivité territoriale.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 cette taxe collectée est répartie ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

n) Les produits de concessions dans les cimetières

➤ **De quoi s'agit-il ?**

Il s'agit des sommes perçues par la collectivité territoriale au titre des concessions dans les cimetières. Une concession dans un cimetière est un terrain concédé à une personne qui désire y fonder sa sépulture et celles de ses enfants ou successeurs

➤ **Qui doit payer ces produits de concession ?**

Les produits de concession sont payés par ceux qui sollicitent de l'espace dans les cimetières en vue d'inhumér les corps des défunts.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Le tarif applicable varie selon les collectivités territoriales.

➤ **A qui payer ces produits de concession ?**

Le recouvrement de ces produits est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recette de la collectivité territoriale contre un reçu de paiement.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 les produits collectés sont répartis ainsi qu'il suit :

- 75% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 10% au FACT.

o) Le produit de location de terrain (PLT)

➤ **De quoi s'agit-il ?**

Il s'agit des sommes payées en contre partie de la location des terrains appartenant aux collectivités territoriales.,

➤ **Qui doit payer ce produit de location ?**

Ce produit est payé par les occupants des terrains loués par les collectivités territoriales.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Le tarif applicable varie selon les collectivités territoriales.

➤ **A qui payer ce produit ?**

Le recouvrement de ces produits de location de terrain est assuré par le receveur municipal et/ou par les régies de recettes de ta collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 le produit collecté est réparti ainsi qu'il suit :

- 60% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 25% au FACT.

p) Le produit de location de boutique (PLB)

➤ **De quoi s'agit-il ?**

Il s'agit des sommes payées en contre partie de la location des boutiques appartenant aux collectivités territoriales

➤ **Qui doit payer ces produits ?**

Cher ami contribuable, ces produits sont payés par les locataires des boutiques appartenant aux collectivités territoriales.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer**

Le montant du loyer à payer varie selon les collectivités territoriales.

➤ **A qui payer ces produits ?**

Le recouvrement de ces produits de location de terrain est assuré par le receveur municipal et/ou par les régies de recettes de ta collectivité territoriale contre une quittance.

Conformément au décret 2021-039 du 14 avril 2021 le produit collecté est réparti ainsi qu'il suit :

- 60% aux communes ;
- 15% aux districts ;
- 25% au FACT.

q) Les droits d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil.

➤ **De quoi s'agit-il ?**

Il s'agit des sommes payées en contre partie des prestations liées à la délivrance des actes administratifs et de l'Etat civil (actes de naissances, actes de décès actes de mariages, transcription, duplicata, légalisation des dossiers, procès-verbal de conseil de famille et certificat d'hérédité, autres certificats civils ...).

➤ **Qui doit payer ces droits ?**

Ces droits sont payés par tous les usagers des services de l'Etat civil de la collectivité territoriale.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

Les tarifs applicables varient selon la nature des actes et selon les collectivités territoriales.

➤ **A qui payer ces droits**

Le recouvrement de ces droits est assuré par le receveur municipal ou par les régies de recette de la collectivité contre un reçu de paiement.

r) Les produits des amendes

➤ **De quoi s'agit-il ?**

Cher ami contribuable, le paiement des amendes est institué par les collectivités territoriales, pour sanctionner les infractions diverses commises par les usagers sur le territoire communal, dans la limite de leurs compétences territoriales.

➤ **Qui doit payer ces amendes ?**

Ces amendes sont payées par des auteurs d'infractions. Exemple : amendes pour mauvais stationnement de taxis et de bus, amendes pour pollution sonore, amendes pour violation de feu de signalisation, amendes pour encombrement de voies publiques, etc.

➤ **Combien le contribuable doit-il payer ?**

L'amende applicable varie selon les collectivités territoriales et selon le type d'infraction.

➤ **A qui payer ces amendes ?**

Le recouvrement de ces amendes est assuré par le receveur municipal et/ou par les régies de recettes de ta collectivité territoriale contre une quittance.

2.3. Comment et où payer les impôts, droits et taxes ?

2.3.1. Comment payer les impôts, droits et taxes ?

a) La télé-déclaration et le télépaiement

Cher ami contribuable, depuis le 15 octobre 2019, les grandes et les moyennes entreprises sont soumises à la télé déclaration (déclaration en ligne à partir d'ordinateur ou téléphone smartphone) et au télé paiement (paiement en ligne à partir d'ordinateur ou téléphone smartphone). Ce système de télé déclaration et paiement sera petit à petit étendu aux autres entreprises.

b) Les modalités de paiement des impôts, droits et taxes.

Il existe différents moyens pour effectuer le paiement des impôts, droits et taxes.

Cher ami contribuable, on peut payer les impôts, droits et taxes par espèces, par chèques, par virement, par TMoney, par Floopz et par télépaiement.

2.3.2. Où payer les impôts, droits et taxes ?

Cher ami contribuable, pour les impôts, droits et taxes fiscaux :

S'adresser aux services de l'Office Togolais des Recettes

Lomé, Office Togolais des Recettes (OTR)

Commissariat Général

Commissariat des Impôts

BP 321 Tél 22 61 51 23 / 22 61 51 24

www.otr.tg

DIVISION DES OPERATIONS FISCALES OU CENTRES	NUMERO DE TELEPHONE	LIEU
DIVISION DES IMPOTS CENTRALE	(+228) 25 50 00 18	SOKODE
Contrôle de Sotouboua	(+228) 25 53 01 39	SOTOUBOUA
Contrôle de Tchamba	(+228) 24 45 18 27	TCHAMBA
DIVISION IMPOTS DE LA KARA	(+228) 26 61 05 02	KARA
Contrôle de Bassar	(+228) 26 63 01 22	BASSAR
Contrôle de Niamtougou	(+228) 26 61 81 33	NIAMTOUGOU
DIVISION DES IMPOTS MARITIME	(+228) 23 30 40 83	TSEVIE
Contrôle de Tabligbo	(+228) 23 39 60 66	TABLIGBO
Contrôle d'Aného	(+228) 23 31 04 64	ANEHO
Contrôle de Kévé		KEVE
DIVISION DES IMPOTS PLATEAUX-EST	(+228) 24 40 00 81	ATAKPAME
Contrôle de Notsé	(+228) 24 42 01 61	NOTSE
Contrôle de Badou		BADOU
DIVISION DES IMPOTS PLATEAUX-OUEST	(+228) 24 41 00 19	KPALIME
DIVISION IMPOTS DES SAVANES	(+228) 27 70 81 52	DAPAONG
Contrôle de Cinkassé	(+228) 27 76 01 24	CINKASSE

Pour les taxes non fiscales : S'adresser aux Régies de recettes de ta localité.

Cher ami contribuable, le développement de nos communes et de nos districts dépend de notre contribution, de notre civisme et de la façon dont nous utilisons les infrastructures et les biens communs ou publics.

Cher ami contribuable, l'espérance est grande, et nous estimons que tu sauras tirer profit de ce guide et que ta participation et ta contribution au développement de ta commune seront à la hauteur de ta capacité contributive et que tu diras fièrement un jour, en vue de sensibiliser d'autres citoyens togolais : « Moi, je paie mes impôts et taxes, et toi ? ».

NB : Le présent guide doit être actualisé chaque année conformément aux nouvelles dispositions des lois de finances votées.

Collectivité territoriale : le territoire est subdivisé en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces collectivités territoriales sont la commune, la préfecture et la région.

Commune : la commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle regroupe les habitants d'un espace territorial continu.

Contribuable : la personne qui doit contribuer aux dépenses publiques, qui paie des impôts, droits et taxes. Un contribuable est une personne ou une organisation soumise à l'impôt. Les contribuables modernes peuvent avoir un numéro d'identification, un numéro de référence délivré par un gouvernement aux citoyens ou aux entreprises. Le terme « contribuable » désigne généralement celui qui paie des impôts

Droit d'enregistrement : l'enregistrement est la formalité accomplie par un fonctionnaire des impôts selon des modalités variables mais comportant nécessairement d'une part, une analyse d'actes dont il est conservé trace ou non, constatant des faits juridiques ou des déclarations sous-écrites par les assujettis à défaut d'actes, et d'autre part, d'après les résultats de cette analyse, la perception d'un impôt appelé droit d'enregistrement.

Exonération : une exonération est une dispense de paiement d'impôt, de taxe ou de droit sous certaines conditions définies dans le cadre de la loi.

Impôt : un prélèvement pécuniaire (argent) effectué d'autorité suivant les règles légales à titre définitif sans contrepartie directe sur les ressources des personnes physiques ou morales pour couvrir les dépenses d'intérêt général de l'Etat.

Maire : c'est un conseiller municipal, élu par ses pairs pour être leur Président. Le maire est donc le chef de l'exécutif communal, dirigeant principal de la commune. C'est l'ordonnateur du budget communal.

Président du conseil régional : il préside le conseil des élus de la région.

Région : la région est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est composée de préfectures.

Redevance : la Redevance est également une somme versée par l'usager d'un service ou d'un ouvrage public. A la différence de la taxe, son montant est proportionnel au service rendu et seuls les usagers qui profitent directement de ce service la payent.

Taxe : un prélèvement obligatoire perçu d'autorité à l'occasion d'un service rendu.

Taxe d'habitation : la taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle.

Patente : elle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sous réserve des exemptions prévues par le CGI.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : cette taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties sises au Togo à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions du CGI.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : cette taxe est établie annuellement sur les propriétés non bâties sises au Togo à l'exception à celles qui sont expressément exonérées par les dispositions du CGI.

Taxe sur les produits des jeux de hasard : les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dite taxe sur les produits de jeux hasard.

Une redevance est également une somme versée par l'usager d'un service ou d'un ouvrage public. A la différence de la taxe, son montant est proportionnel au service rendu et seuls les usagers qui profitent directement de ce service la payent.

Trésor public : l'ensemble des moyens financiers dont dispose un Etat. L'expression désigne également l'administration chargée de gérer ces ressources, dans la plupart des pays un service de l'Etat rattaché au ministère des finances. Les fonds publics ont pour source les prélèvements obligatoires (notamment la fiscalité), l'emprunt et les ventes d'actifs publics. Ces flux de ressources sont retracés dans le budget de l'Etat..

Pour les taxes non fiscales : S'adresser aux Régies de recettes de ta localité..

CONCLUSION

Cher ami contribuable, le développement de nos communes et de nos districts dépend de notre contribution, de notre civisme et de la façon dont nous utilisons les infrastructures et les biens communs ou publics.

Cher ami contribuable, l'espérance est grande, et nous estimons que tu sauras tirer profit de ce guide et que ta participation et ta contribution au développement de ta commune seront à la hauteur de ta capacité contributive et que tu diras fièrement un jour, en vue de sensibiliser d'autres citoyens togolais : « Moi, je paie mes impôts et taxes, et toi ? ».

NB : Le présent guide doit être actualisé chaque année conformément aux nouvelles dispositions des lois de finances votées.

Pour les taxes non fiscales : S'adresser aux Régies de recettes de ta localité.

LEXIQUE DU CONTRIBUABLE

Collectivité territoriale : le territoire est subdivisé en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces collectivités territoriales sont la commune, la préfecture et la région.

Commune : la commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle regroupe les habitants d'un espace territorial continu.

Contribuable : la personne qui doit contribuer aux dépenses publiques, qui paie des impôts, droits et taxes. Un contribuable est une personne ou une organisation soumise à l'impôt. Les contribuables modernes peuvent avoir un numéro d'identification, un numéro de référence délivré par un gouvernement aux citoyens ou aux entreprises. Le terme « contribuable » désigne généralement celui qui paie des impôts

Droit d'enregistrement : l'enregistrement est la formalité accomplie par un fonctionnaire des impôts selon des modalités variables mais comportant nécessairement d'une part, une analyse d'actes dont il est conservé trace ou non, constatant des faits juridiques ou des déclarations sous-écrites par les assujettis à défaut d'actes, et d'autre part, d'après les résultats de cette analyse, la perception d'un impôt appelé droit d'enregistrement.

Exonération : une exonération est une dispense de paiement d'impôt, de taxe ou de droit sous certaines conditions définies dans le cadre de la loi.

Impôt : un prélèvement pécuniaire (argent) effectué d'autorité suivant les règles légales à titre définitif sans contrepartie directe sur les ressources des personnes physiques ou morales pour couvrir les dépenses d'intérêt général de l'Etat.

Maire : c'est un conseiller municipal, élu par ses pairs pour être leur Président. Le maire est donc le chef de l'exécutif communal, dirigeant principal de la commune. C'est l'ordonnateur du budget communal.

Président du conseil régional : il préside le conseil des élus de la région.

Région : la région est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est composée de préfectures.

Redevance : la Redevance est également une somme versée par l'usager d'un service ou d'un ouvrage public. A la différence de la taxe, son montant est proportionnel au service rendu et seuls les usagers qui profitent directement de ce service la payent.

Taxe : un prélèvement obligatoire perçu d'autorité à l'occasion d'un service rendu.

Taxe d'habitation : la taxe d'habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle.

Patente : elle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sous réserve des exemptions prévues par le CGI.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : cette taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties sises au Togo à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions du CGI.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : cette taxe est établie annuellement sur les propriétés non bâties sises au Togo à l'exception à celles qui sont expressément exonérées par les dispositions du CGI.

Taxe sur les produits des jeux de hasard : les produits bruts des jeux de hasard réalisés par les cercles, les maisons de jeux, les casinos et la loterie nationale sont soumis à une taxe dite taxe sur les produits de jeux hasard.

Une redevance est également une somme versée par l'utilisateur d'un service ou d'un ouvrage public. A la différence de la taxe, son montant est proportionnel au service rendu et seuls les usagers qui profitent directement de ce service la payent.

Trésor public : l'ensemble des moyens financiers dont dispose un Etat. L'expression désigne également l'administration chargée de gérer ces ressources, dans la plupart des pays un service de l'Etat rattaché au ministère des finances. Les fonds publics ont pour source les prélèvements obligatoires (notamment la fiscalité), l'emprunt et les ventes d'actifs publics. Ces flux de ressources sont retracés dans le budget de l'Etat.

Publié par

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège social

Bonn et Eschborn, Allemagne

E-Mail: redaktion-intern@giz.de

Intranet: <http://intranet.giz.de>

Projet

Programme Décentralisation et Gouvernance Locale (ProDeGoL)

GIZ/ProDeGoL

27, Rue des Rossignols

Kodjoviakopé, BP 1510 Lomé Togo

prodeg@giz.de

+228 22 21 00 55

<https://www.giz.de/de/weltweit/15006.html>

Chef de Programme

Dr. Omnia Aboukorah-Voigt

omnia.aboukorah-voigt@giz.de

Responsabilités techniques

Martin FINKEN

Eric ILBOUDO

Design/Layout

KOUMAGBE Ayao Lucien

Le Programme Décentralisation et Gouvernance Locale (ProDeGoL) est cofinancé par le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ), et par l'Union européenne et mis en œuvre par la Coopération technique allemande (GIZ)

La GIZ est responsable du contenu de cette présentation.

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la GIZ et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

